

Délibération n°0166/2018

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre**

SEANCE DU 12 JUILLET 2018

Date de convocation : 05/07/2018
 Nombre de membres en exercice : 87
 Nombre de présents : 53
 Nombre de pouvoirs : 10
 Nombre de votants : 63
 Date d'affichage : 05/07/2018

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle de la Halle aux Grains de la commune de Toucy, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du cinq juillet deux mil dix-huit, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés :

BOURGEOIS Florian - Titulaire	GERMAIN Robert - Titulaire
BRIÉ Jean-Luc - Suppléant	GROSJEAN Pascale - Titulaire
BROUSSEAU Chantal - Titulaire	GIROUX Jean-Marc - Suppléant
BROUSSEAU Serge - Suppléant	GUYARD François - Titulaire
BUTTNER Patrick – Titulaire	HERMIER Martial - Titulaire
CHEVALIER Jean-Luc - Titulaire	JUBLOT Éric - Titulaire
CHEVAU Jack - Titulaire	KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire
CHOCHOIS Michel - Titulaire	LEGRAND Gérard - Titulaire
CHOUARD Nadia - Titulaire	LEPRÉ Sandrine - Titulaire
COMANDRE Edith - Suppléante	LESINCE Lucile - Titulaire
CORCUFF Eloïna- Titulaire	MASSÉ Jean - Titulaire
CORDE Yohann - Titulaire	MAURY Didier - Titulaire
CORDIER Catherine – Titulaire	MILLOT Claude – Titulaire
COUET Micheline - Titulaire	PAURON Éric - Titulaire
COURTOIS Michel - Titulaire	PICARD Christine - Titulaire
DA SILVA MOREIRA Paulo - Titulaire	PLESSY Gilbert - Titulaire
DE MAURAIGE Pascale - Titulaire	PRIGNOT Roger- Titulaire
DEKKER Brigitte - Titulaire	RAVERDEAU Chantal - Titulaire
DELHOMME Thierry - Titulaire	RENAUD Patrice- Titulaire
DENIS Pierre - Titulaire	RIGAULT Jean-Michel - Titulaire
DENOS Jean-Claude - Titulaire	ROUSSELLE Jean-Pierre – Titulaire
FERRON Claude - Titulaire	SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire
FOUCHER Gérard - Titulaire	SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire
FOUQUET Yves - Titulaire	VANDAELE Jean-Luc – Titulaire
FOURNIER Jean-Claude- Titulaire	VIGOUROUX Philippe - Titulaire
GELMI Mireille - Titulaire	WLODARCZYK Monique - Titulaire
GERARDIN Jean-Pierre – Titulaire	

Délégués titulaires excusés : ARDUIN Noël (pouvoir à M. Jublot), BALOUP Jacques (suppléant M. Giroux), BERNIER Claudine, BEULLARD Michel (pouvoir à M. Courtois), BILLEBAULT Jean-Michel (pouvoir à Mme DEKKER), BOISARD Jean-François, BROCHUT Nathalie (pouvoir à Mme Gelmi), CART-TANNEUR Didier (suppléant M. Stegen), CHAPUIS Hervé, CONTE Claude, DE ALMEIDA Christelle (pouvoir à M. Prignot), D'ASTORG Gérard (suppléant M. Brié), DESNOYERS Jean (suppléante Mme Comandré), ESTELA Christiane, GARRAUD Michel, GILET Jacques (pouvoir à M. Pauron), GUEMIN Joël (pouvoir à Mme Grosjean), HOUBLIN Gilles, JOUMIER Jean (pouvoir à M. Kotovtchikhine), LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Stegen), MOREAU Marie, VINARDY Chantal (suppléant M. Brousseau), VUILLERMOZ Rose-Marie (pouvoir à Mme Lesince).

Délégués titulaires absents : ABRY Gilles, BONNOTTE Laurent, DROUHIN Alain, DUFOUR Vincent, FOIN Daniel, JACQUET Luc, JANNOT Gaëlle, LEBEGUE Sophie, MACCHIA Claude, MENARD Elodie, MOREAU Bernard, PARENT Xavier, RAMEAU Etienne, ROUX Luc, VERIEN Dominique.

Secrétaire de Séance : Michel KOTOVTCHIKHINE

OBJET : Actualisation des tarifs de la taxe de séjour suite à la réforme issue de la loi de finances rectificative pour 2017

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant la mise en place d'une taxe de séjour additionnelle sur le Département de l'Yonne et de la Nièvre,
- Considérant les travaux conduits par la commission « tourisme » réunie en séance de travail le 2 juillet 2018 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du tourisme,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (63 voix pour) :

- **Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire de compétence à compter du 1^{er} janvier 2019.**
- **Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :**
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les chambres d'hôtes ;
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - Les ports de plaisance.
- **Décide de percevoir la taxe de séjour sur l'ensemble de l'année civile.**
- **Décide que les périodes de reversement de la taxe de séjour sont établies comme suit :**
 - Période n°1 du 1^{er} janvier au 31 mars
 - Période n°2 du 1^{er} avril au 30 septembre
 - Période n°3 du 1^{er} octobre au 31 décembre
- **Fixe les tarifs comme suit par nuit et par personne :**
 - Palaces : **3€**
 - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : **2€**
 - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : **1.30€**
 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : **1.20€**
 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : **0.90€**
 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes : **0.75€**
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping—ars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : **0.50€**
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance : **0.20€**
- **Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,**
- **Fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€,**

- Précise que les reversements des produits de la taxe de séjour seront effectués par les logeurs auprès du receveur Municipal de Saint-Fargeau dans les 20 jours suivants la réception de l'avis des sommes à payer établi par la Communauté de Communes Puisaye-Forterre à partir de l'état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliquée,
- Précise que le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des actions liées à la compétence tourisme exercée par la communauté de communes,
- Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI





Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/08/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/08/2018